

ANNEXE 6 Extrait du code de la consommation



Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Accueil >> Vous êtes une collectivité locale

Veiller à la sécurité des équipements publics



Une collectivité locale

Dans le cadre de sa mission générale de protection de la santé et de la sécurité des usagers, la DGCCRF est fortement impliquée dans le contrôle des équipements présents dans les collectivités locales.

Ces équipements peuvent être non réglementés (c'est alors l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L 221-1 du code de la consommation qui s'applique) ou avoir fait l'objet d'une réglementation fixant les exigences essentielles de sécurité et les moyens d'en assurer le respect.

Les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ont pris l'initiative et la décision de réglementer certains types d'équipements résultent du constat d'un nombre important d'accidents souvent graves, survenus lors de leur utilisation normale ou raisonnablement prévisible et touchant principalement une population jeune, et du souci d'y remédier.

Ces réglementations n'ont ni pour objet ni pour effet d'accroître la responsabilité pénale des élus locaux, cette responsabilité existant en tout état de cause au titre de l'obligation générale de sécurité.

Elles constituent en revanche une aide appréciable pour les gestionnaires puisqu'elles définissent les exigences essentielles de sécurité, c'est-à-dire les obligations à respecter par rapport aux risques principaux que ces équipements peuvent entraîner et qu'elles sont assorties de normes volontaires qui fixent les spécificités techniques permettant aux élus locaux d'assurer l'installation et l'entretien des dits équipements dans les conditions de sécurité exigées.

Parmi ces équipements réglementés, on peut citer les équipements d'aires collectives de jeux et les matériels sportifs (cages de buts et buts).

Code de la consommation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services.
 - ▶ Titre II : Sécurité.
 - ▶ Chapitre Ier : Prévention.

Article L221-1

Modifié par [Ordonnance n° 2008-810 du 22 août 2008 - art. 1](#)

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° " Producteur " :

- a) Le fabricant du produit, lorsqu'il est établi dans la Communauté européenne et toute autre personne qui se présente comme fabricant en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, ou celui qui procède à la remise en état du produit ;
 - b) Le représentant du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas établi dans la Communauté européenne ou, en l'absence de représentant établi dans la Communauté européenne, l'importateur du produit ;
 - c) Les autres professionnels de la chaîne de commercialisation, dans la mesure où leurs activités peuvent affecter les caractéristiques de sécurité d'un produit ;
- 2° " Distributeur " : tout professionnel de la chaîne de commercialisation dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit.

Les producteurs et les distributeurs prennent toutes mesures utiles pour contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité prévues au présent chapitre.